

Territoire du Ruanda-Urundi.
Résidence du Ruanda.
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 1er août 1951.

N° 1733 /Just.7.

Référence: Votre N° I634/R.M.P. I543/V.H.
en date du II juillet 1951.

OBJET:
Affaire NIJS Robert.
(plainte Senyamisange)

Monsieur le Substitut,

Ruhengeri



7683

En exécution de votre lettre reprise en marge

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la quittance N° 6 G.26, en date du 1er août 1951, a été délivrée à Monsieur Nijis à l'occasion du versement de la somme de cent francs à titre d'amende forfaitaire.

Ci- annexée l'attestation relative à la présentation, au nommé SENYAMISANGE, d'une somme d'un franc de dommages et intérêts.

L'officier de police judiciaire
R. Gaupin

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à KIGALI.

Résidence de Bouanda
Territoire de Bulcuwari

ATTESTATION

J'en suis sur cent cinquante et un, le premier
jour de mois d'août, nous Janssin R. J. officier de
Justice Judiciaire à Bulcuwari, affirmé avoir présenté au
Monsieur NYAMISANGE, Claver, Courrier, en service à Bulcuwari
la somme de une franc, à titre de dommages et intérêts,
en exécution de la lettre n° 1634/R.M.P. 1543/V.H, en
date du 11 juillet 1959, de Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi de Bouanda. Cette somme a été
versée par Monsieur l'Agent Territorial Territoire de Bouanda
le tout qui nous avons dressé et signé la présente
attestation avec foi, honneur et au cœur ci-dessus.
Je suis sûr qu'elle est sincère.
bon respectueux conformé,



J. O. P. J.
Janssin

RUSF.
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
PARQUET DU RUANDA
KIGALI

Kigali, le 11 juillet 1951.-

N° 1633/R.M.P.1543/VH
OBJET:
AFFAIRE NYS ROBERT
(plainte Senyamisange)

N° 1634/R.M.P.1543/VH TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Ruhengeri en le priant de me faire savoir le n° et la date de la quittance délivrée et de me faire parvenir l'attestation de remise des dommages et intérêts.-

Kigali, le 11 juillet 1951.-
LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HOECK,

Monsieur l'Agent Territorial principal,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi a prescrite le classement sans suite de l'affaire émarginée moyennant le paiement d'une amende forfaitaire de 10x10=100 francs, tenant compte des circonstances atténuantes invoquées, et la remise d'un franc de dommages et intérêts à Senyamisange, l'acceptation de l'amende transactionnelle étant subordonnée au paiement de cette indemnité.-

Je tiens à vous signaler que la présente affaire est indépendante de l'affaire R.M.P.1382/VH/P.V.6/G. (vol 10.000 francs à votre préjudice), qui suivra son cours.

Veillez agréer, Monsieur l'Agent Territorial principal l'assurance de ma considération distinguée.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
(sé) A. VAN HOECK,

Monsieur l'Agent Territorial Principal NYS

à
R U H E N G E R I

RESIDENCE DU RUANDA.

CONFIDENTIEL.

N° 1182/P.E.5

Objet:

Dossier NIJS, R.G.S.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je reçois ce jour (28/4/1951) copie de la plainte, datée du 4 avril écoulé, émanant du commis de 3ème classe SENYAMISANGE et envoyée à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.

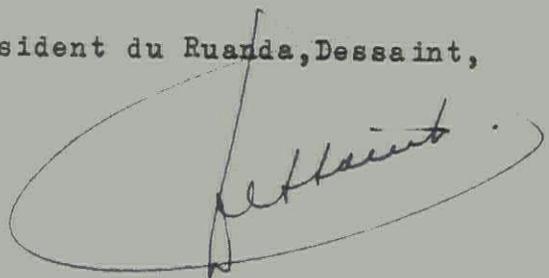
Monsieur Van Hoeck me déclare avoir reçu cette requête depuis huit jours et avoir ordonné une enquête qui ne lui est d'ailleurs pas encore parvenue.

Quel que soit le résultat de cette information: classement par le Parquet, proposition d'ouverture d'action judiciaire, etc, il y a lieu, et je suppose que c'est chose faite, d'ouvrir l'action disciplinaire.

Pour le surplus, veuillez vous conformer aux instructions contenues dans la lettre N° 4383/Pers. du 2-3-1949 de Monsieur le Gouverneur Général - transmise à tous les Administrateurs de Territoire par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi sous le couvert de son N° 2060/Pers. B.17 du 15 avril 1949.

De toute façon, vous auriez dû me faire rapport écrit, immédiatement après les faits.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGARI.-

=====

Résidence du Ruanda.
Territoire de Ruhengeri.

A
Ruhengeri, le 7 mai 1951.

N° 977 /Just.7.

OBJET/
P.V.N° 16/G.

Confidentielle.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre le complément
de l'enquête de l'affaire reprise en marge.

Je joins une note confidentielle conformément
au voeu exprimé par votre lettre N° 857.D.15, en date du 18
avril 1951.

L'officier de police judiciaire,
H. Gaupin



Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.

Résidence du Ruanda.
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 4 mai 1951

N° /Just. 7

OBJET:

P.V. N° 16 / G.

Monsieur le Substitut,

En exécution de votre lettre N° 857.D.15, en date du 18 avril 1951, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'enquête judiciaire que vous m'avez prié de mener. Elle n'est pas complète; je la continuerai au cours des jours prochains et la suite du dossier vous sera transmis au courrier prochain. Le temps matériel me fait défaut pour la transmission du dossier complet aujourd'hui même. La note confidentielle que vous me priez d'ajouter sera jointe au complément du dossier.

L'officier de police judiciaire,
R. Gaupin

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à RIGALI.

RUCF.
TERRITOIRE DU RWANDA TRINFI
PARQUET DU RWANDA
KIGALI

Kigali, le 18 avril 1951

N° 857.1.15

Seryamisenge c/MYS

Confidentiel

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,
Chef du Territoire de Rukunzi

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que le Parquet de Kigali est saisi d'une plainte de la part du Camis Claver Seryamisenge contre Monsieur l'Agent Territorial Principal Mys du chef d'arrestation arbitraire, coups, menaces, insultes, violation de domicile, etc..

Vous avez reçu copie de la plainte. Je vous prie d'actar les dépositions de Monsieur Mys, de Seryamisenge et des témoins éventuels.

En transmettant votre procès-verbal, vous voudrez bien y ajouter une note confidentielle avec vos avis et considérations au sujet de la présente affaire.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HEECK,

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
de et à

R U K U N Z I

Residence: du Ruanda.

à Monsieur le

Territoire: de Ruhengeri.

le

195

de

L'Officier, de Police Judiciaire

P. V. - N° 16/ C.

PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation:

L'an mil neuf cent cinquante et un, le troisième jour du mois
de mai de 14 heures 40' heures.

Devant Nous Gaupin R.J.

Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale

nous trouvant à Ruhengeri.

A charge de :

comparaît nommé NIJS, Robert, fils de Isidore (en vie) et de Hyeman, Anna (en vie), né à Saint Nicolas (WAAS), le 23/9/1924, y domicilié, rue Minderbroeder N° 72, agent territorial principal, en service à Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Par sa lettre N° 857.D.15, en date du 18 avril 1951, que me transmet Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali, je suis prié de vous poser les questions ci-après:

1) Le nommé SENYAMISANGE, Claver, commis, s'est plaint au magistrat ci-dessus, d'avoir été victime, de votre part d'arrestation arbitraire. Voulez-vous me dire en quoi a consisté cette arrestation arbitraire?

R: Dans ma plainte déposée entre vos mains (remarque: notre P.V. N° 6) où je vous ai narré les circonstances d'un vol de 10000 francs commis à mon préjudice, je vous ai déclaré, puisqu'il m'était permis de supposer que le commis CLAVER était l'auteur, ou un coauteur du vol, avoir, sous l'empire d'une colère légitime, infligé un coup de poing au commis CLAVER. Ce commis prit la fuite et se tint debout, derrière le bureau. Je le priai de rentrer au bureau. Il ne voulut pas prétextant que je le frapperais de nouveau. Je lui déclarai sur ma parole d'honneur que je ne le frapperais plus. Déjà calmé je regrettais cette réaction nerveuse. Il s'obstina à ne pas obéir à mon injonction et courut dans la direction de l'immeuble occupé par le sieur Van Hemelryck. J'envoyai un policier pour le ramener au bureau car je ne pouvais permettre sa fuite puisque je le considérais comme coupable du vol. Le policier le ramena. J'eus soin de ne plus le toucher. Je lui demandai d'ouvrir le tiroir, fermant à clé, de sa table de travail. Il me présenta les clés en me disant que je n'avais qu'à regarder. En sa présence je vis un billet de 1000 francs et quelques centaines de francs en billets de 10 francs. Comme cette somme ne provenait pas du vol commis à mon préjudice, - la somme de 10.000 francs se composait essentiellement de billets de 100 francs, - je ne touchai nullement à cet argent du tiroir et remis la clé instantanément au commis. Je crois que Monsieur Vandensteene était présent. Il y avait, en tout cas plusieurs S.I. dans le bureau à ce moment là. Je fouillai mon bureau en soulevant fardes, caisses et tous les objets pour me rendre compte si les 10.000 francs n'étaient pas cachés, mais je ne découvris rien.

C Après ces recherches dans mon bureau il était peut être 12 heures 45.

J'oubliais de vous dire que lorsque le policier le ramena au bureau je demandai au commis CLAVER s'il permettait que des recherches fussent faites à son domicile.

Prévenu de :

Sur plainte de :

Sur sa réponse affirmative, je priai le commis OTTO de procéder à une visite domiciliaire. Le commis OTTO est bénéficiaire de la carte du mérite civique et a la confiance du personnel européen. A peine ce commis eut-il fait quelques pas que le commis CLAVER sortit une clé de sa poche, me la tendit en me disant que cette clé était nécessaire pour ouvrir une armoire qu'il possède. Par ce geste il montrait bien son consentement à cette visite domiciliaire.

Avant de partir pour aller prendre mon repas, Monsieur Dangotte, receveur des douanes étant déjà de retour au travail je priai le commis CLAVER de se tenir dans le bureau de Monsieur Dangotte jusqu'à mon propre retour au bureau.

Quand je revins moi-même, un peu avant 14 heures, je priai le commis CLAVER de pénétrer dans mon bureau et de s'y tenir ~~là~~ là où il travaillait jusqu'à votre retour à vous. Le commis CLAVER ne fut même pas astreint à rester debout. Il eut soin de s'asseoir sur sa chaise à sa table de travail. Vous revîntes d'une tournée entre 16 heures et 16 heures 30' et je vous ai exposé ce qui s'était passé. Vous m'avez répondu que vous feriez l'enquête le lendemain matin.

Je desirais tout simplement que le commis ne s'éloigna point de crainte qu'il eut l'occasion de mieux cacher la somme de 10000 francs volée. Je n'ai pas eu l'intention de l'arrêter arbitrairement.

2) Le nommé CLAVER vous accuse de coups?

R: Je vous l'ai dit. J'ai infligé un coup de poing au commis CLAVER. Le coup n'a certainement pas été violent. Vous avez pu vous rendre compte à votre retour qu'il ne portait aucune enflure au visage.

Je regrette avoir cédé à ce mouvement de colère; cette colère est explicable puisque je venais d'être la malheureuse victime d'une somme de 10.000 francs.

3) Le commis CLAVER vous accuse de menaces?

R: C'est possible que j'ai proféré des menaces dans ma colère mais j'ignore tout à fait les propos que j'ai pu tenir.

4) Le commis CLAVER vous accuse d'insultes?

R: Je ne me rappelle pas le moment où je l'aurais insulté; à ma connaissance je ne l'ai pas insulté.

5) Le commis CLAVER vous accuse de violation de domicile?

R: J'ai répondu plus haut sur cette soi-disant violation de domicile. Le même soir, en compagnie de Monsieur Vandensteene, je me suis rendu chez le commis CLAVER. J'ai frappé à sa porte. Il m'a répondu "entrez". En entrant je lui ai demandé s'il me permettait de m'introduire chez lui, pour causer du vol. J'espérais obtenir de sa part un aveu. A cette fin je m'étais fait accompagner de Monsieur Vandensteene pour, en cas d'aveu et de rétractation subséquente Monsieur Vandensteene puisse témoigner. Ma présence chez lui dura 15' ou 20 minutes. Là non plus, je ne crois pas qu'il y ait violation de domicile.

A mon point de vue le seul reproche qui puisse m'être fait est le coup de poing que j'ai infligé, dans ma colère. Je n'ai eu l'intention de commettre une infraction quelle qu'en soit l'espèce. Ce jour là j'étais profondément malheureux d'être la victime d'un vol aussi important.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'O.P.J.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatrième jour du mois de mai, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé VANDESTRENE, Roland, fils de François (en vie) et de MESTDACH, Elfride (en vie), âgé de 26 ans, domicilié ~~xxx~~ quai des tonneliers N° 11 à Gand, auxiliaire vétérinaire adjoint, en service à Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Le jour du vol de 10.000 francs, commis au préjudice de Monsieur NIJS lorsque Monsieur Nijs, de retour de l'hôpital, s'est aperçu de ce vol, étiez-vous présent dans le bureau de Monsieur Nijs?

R: Non; par mes boys, j'ai appris qu'un vol avait été commis au bureau. Vers 13 heures, je n'avais pas encore pris mon repas de midi, je suis venu au bureau de Monsieur Nijs et je vis celui-ci.

Q: Vous n'avez pas été témoin de coups que Monsieur Nijs auraient infligés au commis Claver?

R: Non.

Q: Avez-vous accompagné, le soir, Monsieur Nijs qui se rendait au domicile de ~~xxxxxxx~~ CLAVER, commis?

R: Oui.

Q: Comment Monsieur Nijs s'est-il introduit à ce domicile?

R: Monsieur Nijs a frappé à la porte. De l'intérieur une personne a crié "entrez". Nous avons ouvert la porte et Monsieur Nijs a demandé au commis CLAVER s'il permettait que nous entrions. Le commis CLAVER a répondu affirmativement. Nous sommes restés debout dans la chambre d'accès à hauteur de la table. Monsieur Nijs a demandé au commis CLAVER si celui-ci était toujours d'accord de lui rembourser la somme de 10000 francs. Je ne sais pas la réponse exacte que CLAVER a donnée mais l'entretien revenait à dire que CLAVER voulait bien rembourser et qu'à cette fin il demandait un délai de huit jours.

Q: Monsieur Nijs a-t-il frappé le commis CLAVER?

R: Absolument pas.

Q: L'a-t-il menacé?

R: Non.

Q: La conversation avait-elle un caractère violent?

R: Non, elle se déroulait en propos modérés.

Q: Monsieur Nijs vous a-t-il chargé de garder le commis CLAVER jusqu'au retour de Monsieur Nijs, c'est à dire jusque 14 heures?

R: Non. Si Monsieur Nijs m'a posé cette question j'ai dû être inattentif parce que je ne me rappelle plus.

Q: Vous n'avez plus de renseignement à donner à ce sujet?

R: Non.

Le comparant,

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé RUSINGIZANDEKWE, Otto, de la famille "umusinga", fils de Birutagwinginga (en vie) et de la nommée Nyirashavu (en vie), originaire de Kigarama, sous-chef Rwabukambi-za, chefferie du Mulera, territoire de Ruhengeri, commis de 1ère classe en service à Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Le jour du vol de 10000 francs commis au préjudice de Monsieur NIJS celui-ci vous a-t-il envoyé au domicile du commis CLAVER pour procéder à une visite domiciliaire?

R: Oui, Monsieur Nijs m'a envoyé au domicile du commis CLAVER?

Q: Cette visite s'est-elle accomplie avec l'autorisation du commis CLAVER?

R: Oui, le commis CLAVER a déclaré à Monsieur Nijs qu'on pouvait perquisitionner chez lui. Le commis CLAVER quand déjà j'étais chez lui a envoyé une clé permettant d'ouvrir le tiroir de son pupitre. J'étais accompagné de plusieurs autres secrétaires indigènes. La femme du commis CLAVER était présente et s'est-elle qui nous fit voir la maison en déplaçant elle-même les objets.

Q: Vous avez bien entendu que le commis CLAVER accordait l'autorisation de perquisitionner chez lui?

R: Je suis absolument sûr; c'était en ma présence.

Q: Avez-vous été témoin de coups que Monsieur Nijs auraient infligés au commis CLAVER?

R: J'ai vu que Monsieur Nijs infligeait un coup de poing au commis CLAVER. Je n'ai pas vu qu'il infligeait d'autres coups.

Q: Avez-vous entendu que Monsieur Nijs proférait des menaces à l'adresse du commis CLAVER?

R: J'ai entendu que Monsieur Nijs accusait de vol le commis CLAVER, mais n'ai pas entendu de menaces. Je n'ai rien entendu au sujet d'insultes non plus.

Q: Vous ne savez rien d'autre relativement à cette affaire?

M. Nijs

OBJET:

Plainte contre Monsieur Nijs.

Ruhengeri, le 4 avril 1951.-

*Reçu le 8/4/51
Jauri*

Transmis copie pour information
A Monsieur l'Administrateur de
Territoire à RUFENGERI.
A Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.
A Monsieur le Chef du Secrétariat
à USUMBURA.
A Monsieur le Vice-Gouverneur
Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de déposer plainte contre
Monsieur Nijs pour: arrestation arbitraire, menaces de mort, insultes,
coups, violation du domicile.

Les faits se sont passés le 29/3/51 à 12 h.
au bureau du Territoire. En voici l'exposé:

Monsieur Nijs est sorti de son bureau en compagnie de Monsieur Paschael pour une durée de quelques minutes. A son retour il a constaté qu'il manquait 10.000 frs. (billets de 100 frs.) qu'il avait déposés sur son bureau. Il s'écria "je manque mon argent". A ces mots nous nous sommes accourus et, arrivés dans son bureau nous l'avons tous aidé à chercher et voilà que tout d'un coup il ordonne aux Karani de fouiller dans mon bureau tandis que lui fouillait dans mes poches. N'ayant rien trouvé il m'a menacé de mort si je ne rembourse pas l'argent, car disait-il, que je suis le seul coupable. A ma déclaration négative il a commencé à me donner des coups de poings en pleine poitrine, flancs. Réussissant de m'échapper du bureau il a donné ordre de m'arrêter et de me ramener. Arrivé à quelques 100 m. du bureau je suis revenu et rencontraï un policier qui était chargé de m'arrêter. Arrivé devant Monsieur Nijs, celui-ci envoya le Commis des Douanes Otto Rusingizandekwe en compagnie de 6 Karani pour procéder à l'inspection chez moi; ils ont exécuté l'ordre. Après les avoir envoyés il m'a invité à rentrer au bureau et j'ai refusé craignant d'être encore frappé. Puis il s'avança vers moi poings fermés et préférant des insultes de toute sorte entr'autre: macaque, voleur, espèce de pourriture, etc... Voyant ces menaces j'ai essayé de me sauver encore. Il m'a poursuivi tout en criant aux policiers et travailleurs "arrêter le voleur" (kamata mwizi); étant exténué de coups et me voyant englobé et de lui et des policiers et des travailleurs je me suis endossé contre un arbre devant la maison de Monsieur Van Heimerlyck qui suivait d'ailleurs la scène. Un policier a couru jusqu'à moi, m'a saisi et m'a entraîné jusque devant Monsieur Nijs qui, avec son policier, me conduisirent au bureau. Là, après avoir fermé toutes les portes, il répéta ses menaces: choisissez la mort ou remboursement de l'argent. Alors il m'a demandé la clef de mon bureau, il a ouvert et a pris mes 1.880 frs. (1 billet de 1000 frs. et 880 frs. en billets de 10 frs.) que j'y avais enfermés. Après cela il est allé dîner et m'a laissé sous la surveillance de Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Vandesteene jusqu'à son retour (2 h.).

A son retour il me força de rester debout bras croisés devant son bureau jusqu'à l'arrivée de Monsieur l'Administrateur Territorial (vers 4 h.). Dès lors il me fit changer la position (assis) jusqu'après 5 h.

Vers 8 h. du soir Messieurs Nijs et l'Auxiliaire Vétérinaire Vandesteene sont venus, passant par la porte qui donne à la cuisine se sont introduits dans ma maison à notre grande surprise; se sont arrêtés et Monsieur Nijs s'adresse à moi en ces mots: êtes-vous décidé de rembourser cet argent? J'ai répondu que je me soumettrai à la décision de la Justice. /

Depuis lors les menaces de se mettre en prison et de se tuer furent multipliées et, propegeant à tout passant que je suis un voleur.

En exprimant l'espoir que vous voudriez bien vous occuper de cette affaire le plus tôt possible, je vous prie de daigner agréer Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commis de 3^{me} classe,
SENYANISANCE Glaver,

SOUS COUVERT DE MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL
A
RUHENGERI .-

Le cinquième jour du mois de mai, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé SENYAMISANGE, Claver, mututsi de la famille "umutsoke", fils du nommé Rubabaza (décédé) et de la nommée Mukarukaka (en vie), originaire de la colline Shyombe, sous-chef Ruhurura, chef Lwampungu, territoire de Kigali. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Vous avez déposé plainte contre Monsieur NIJS pour divers motifs. Votre plainte fut adressée au Parquet de Kigali et Monsieur le Substitut me pria de vous interroger. Vous accusez notamment Monsieur Nijs de vous avoir infligé force coups de poing en pleine poitrine et aux flancs; persévérez-vous à affirmer la véracité de ce que vous avez écrit à ce sujet?

R: C'est réel ce que j'ai écrit.

Q: Monsieur NIJS reconnaît vous avoir infligé un coup de poing, mais non des coups de poing?

R: Il y avait des karanis qui voyaient: les nommés KALISA (grand ami du comparant); le nommé KAGIMBAGABO, François; le nommé DJARIBU et d'autres encore.

Q: Et ne nommé RUSINGIZANDEKWE Otto, commis, détenteur de la carte du mérite civique, n'y était pas?

R: Je ne me rappelle pas s'il était là.

Q: Pourtant il était là parce qu'il me l'a déclaré?

R: Je ne me rappelle pas.

Q: Vous avez accusé Monsieur NIJS d'arrestation arbitraire; expliquez-vous?

R: Ce jour là il m'a empêché d'aller diner. Ce jour là j'ai été sous la surveillance de lui ou de Monsieur Vandesteene.

Q: Pour les besoins de la Justice Monsieur Nijs était en droit d'éviter votre départ. A cette fin il a pris les mesures que dictaient les circonstances.

R: J'ai compris.

Q: Vous avez accusé Monsieur NIJS de menaces à votre endroit?

R: Il me disait que si je ne lui remboursais pas l'argent qu'il allait me tuer.

Q: Monsieur Nijs n'a pas l'âme d'un criminel. Le commis OTTO n'a rien entendu de ce genre.

R: Monsieur Nijs n'a pas dit cela en présence du commis OTTO. Il s'est adressé à moi et il n'y avait personne.

Q: Vous avez accusé Monsieur NIJS d'insultes?

R: Pendant que je fuyais et que le policier se rendait vers moi pour me ramener il m'a traité de macaque et de voleur. Il disait aussi en flamand des propos que je ne comprenais pas. C'est à ce moment là qu'il m'a dit que si je ne remboursais pas l'argent qu'il allait me tuer.

Q: Vous avez accusé Monsieur NIJS de violation de domicile; expliquez-vous?

R: Je l'ai dit parce qu'il n'avait pas le droit d'envoyer des types chez moi. Il a envoyé le commis OTTO, et des karanis, sans mon autorisation.

Q: Je veux bien vous confronter avec le commis OTTO qui déclarera que c'est avec votre autorisation qu'une visite domiciliaire fut faite chez vous?

R: Oui, je veux bien; mais la nuit il est encore venu chez moi avec Monsieur Vandesteene. Il a frappé à la porte. J'ai demandé qui était là et il est entré sans que je dise "OUI". Arrivé à l'intérieur il a demandé s'il était possible qu'il entre. J'ai répondu qu'il était entré que c'est fini. Il n'a rien fait d'autre.

Q: Qui vous a rédigé votre plainte que vous avez adressé au Parquet?

R: C'est moi-même.

Q: Je me permets d'en douter; j'ai l'impression nette qu'elle est d'inspiration européenne?

R: Elle est de ma propre inspiration.

Q: Pourquoi, à la suite de la plainte de Monsieur NIJS, qui date du 30 mars 1951, plainte où les circonstances vous mettent tout naturellement sur la piste des accusés avez-vous attendu jusqu'au 4 avril pour vous adresser au Parquet?

R: Ce n'était pas une question à faire trop vite; je devais me préparer.

Q: Pourquoi invoquez-vous le témoignage de Monsieur Van Hemelryk?

R: Il voyait le policier qui courait derrière moi pour m'arrêter.

Comparait le commis de 1ère classe OTTO que nous confrontons avec le comparant CLAVER.

Au commis OTTO.

Q:Le nommé CLAVER a-t-il permis une visite domiciliaire chez lui?

R:Oui, le commis CLAVER a permis cette visite domiciliaire. Je me rappelle très bien que Monsieur NIJS lui a posé la question et que le commis CLAVER a répondu affirmativement.

Au commis CLAVER.

Q:Vous affirmez que la réponse du commis OTTO est fausse?

R:Oui elle est fausse.

Q:Si, quittant votre maison pour un laps de temps de 10 minutes ou un quart d'heure en ayant déposé sur votre table une somme de 2000 francs en présence de votre boy, et qu'au retour vous constatiez la disparition de cette somme de 2000 francs, quelle serait votre réaction vis à vis du boy?

R:Je conduirais le boy devant la Justice et c'est le juge qui déciderait du cas du boy.

Q:Vous ne seriez sûrement pas fâché?

R:Je serais en colère.

Q:Combien le Gouvernement vous accorde-t-il de salaire mensuellement?

R:Je reçois chaque mois la somme de 1770 francs.

Q:Cette somme n'est donc pas suffisante pour vous permettre de vivre?

R:C'est suffisant Monsieur.

Q:Pourquoi avez-vous des dettes de tous les côtés si c'est suffisant?

R:J'ai des dettes parce que quelquefois quand j'ai quelques choses à acheter et que je n'ai plus d'argent de mon salaire j'emprunte.

Q:Vous achevez de me dire que votre salaire est suffisant?

R:(pas de réponse)

Q:A ceux auxquels vous empruntez de l'argent vous les trompez, vous leur dites que vous les rembourserez quelques jours plus tard et vous ne réglez pas vos dettes?

R:Quand je touche mon salaire et qu'ils ne viennent pas chercher leur argent, j'attends qu'ils viennent.

Q:Et ils viennent quand vous n'en avez plus?

R:Personne n'est venu jusqu'ici ?

Q:Donc si personne ne vient vous vous croyez autorisé à garder les sommes qui ne vous appartiennent pas indéfiniment. A votre sens c'est un comportement correct, honnête?

R:Tous les gens à qui j'ai emprunté de l'argent ce sont des gens qui en ont beaucoup plus que moi. Quand ils viennent que je n'en ai pas beaucoup il me reste le temps de leur payer quand j'en aurai. Jusqu'ici personne ne s'est plaint contre moi.

Q:N'avez-vous pas plutôt déposé plainte contre Monsieur Nijs parce que étant en mauvaise position, vous vous êtes dit que vous ne perdriez pas grand chose à faire du chantage?

R:Non ce n'est pas cela.

Q:Si cette question vous était posée en présence de 10, 20, 30 indigènes au courant des faits, je suis convaincu que tous penseraient de la sorte?

R:Je ne sais pas.

Q:Un nommé BAGENA vous présenta, vous confia une somme en billets représentant l'importance de 2100 francs. Pressé, il devait se rendre à Kisenyi, vous acceptâtes cette somme avec promesse de votre part de l'échanger contre des petites coupures et de porter la contre-valeur à sa femme le jour même. Vous ne l'avez jamais fait. Il n'a pas encore reçu sa somme en retour.

R:Cette somme a été conservée dans mon tiroir.

Q:Pourquoi n'avez-vous pas accompli cette mission le jour même?

R:Il m'avait dit que si j'avais quelqu'un je lui fasse porter la somme chez lui?

Q:Et pourquoi cette somme n'a-t-elle pas été portée chez lui?

R:Je n'ai pas eu quelqu'un.

Q:C'est tellement facile d'avoir quelqu'un, d'autant plus que vous avez ce penchant d'employer pour des fins personnelles les plantons du bureau et que, chaque jour, en fin de travail vous vous dirigez vers le centre commercial?

R:Je vais vers chez les hindous et non chez les swahili.

Q:Le centre asiatique et le centre swahili se touchent?

R:Ces deux centres se touchent mais je ne connais pas la maison de ce Bagena.

Q: Vous souffriez de la gorge ce jour là?

R: Non Monsieur.

Q: Le nommé BAGENA vous a pourtant réclamé son argent?

R: Ce jour là, jour du dépôt, j'avais enlevé 220 francs, avec l'intention de le remettre dans la suite, Monsieur Nijs avait pris le restant.

Q: Comment cela?

R: Il m'a demandé la clé du tiroir; il l'a ouvert et a pris la somme de 1880 francs qui restaient.

Q: Monsieur Nijs nie avoir pris l'argent qui était dans le tiroir?

R: Cela m'étonne parce que je lui ai remis la clé. La première fois il a ouvert et m'a demandé à qui appartenait l'argent qui était dans le tiroir. J'ai répondu que l'argent appartenait au nommé BAGENA. Et puis il m'a remis la clé. Dans l'après midi il m'a demandé encore la clé. Il a ouvert et ce qu'il a fait de l'argent, je ne sais pas.

Q: Avez-vous vu oui ou non que Monsieur Nijs prenait l'argent?

R: Je n'ai pas vu cela.

Déclaration de MONSIEUR NIJS que nous faisons comparaître.

Je n'ai pas demandé la clé du tiroir une seconde fois. En sa présence, vers midi, au moment où je me suis rendu compte du vol de 10.000 francs, en sa présence et en celle de plusieurs autres karanis, j'ai examiné le tiroir et j'y ai vu, comme je vous l'ai déjà dit, un billet de 1000 francs et d'autres billets de 10 francs dont j'ignore l'importance. Je répète que son affirmation au sujet d'une seconde inspection du tiroir est fausse.

Demande au commis CLAVER.

Q: Vous avez entendu? Vous avez des témoins qui peuvent déclarer que Monsieur Nijs a regardé dans le tiroir une seconde fois, au cours de l'après-midi?

R: Je n'en ai pas.

Intervention de Monsieur Nijs.

Q: Pourquoi ne vous- a-t-il pas dit le jour de son interrogatoire que je lui aurais pris la somme de 2880 francs qui était dans le tiroir? Il a entendu plusieurs jours pour concevoir cette imputation calomnieuse.

A ce jour il ne m'a jamais parlé de cette somme. Il vient de s'exclamer qu'il me craignait toujours mais cependant il ne me craignait pas tel jour où je lui demandais de terminer un travail après 16,30' heures en me répondant d'un air fort impoli qu'il ferait ce travail le lendemain et en poussant son impolitesse par la fermeture brutale de la porte en ma présence. J'ai porté ce geste désinvolte immédiatement à la connaissance de Monsieur Pochet. C'est sur la demande de ce dernier qu'il a complété le travail.

REMARQUE: Le comparant CLAVER reconnaît l'exactitude du fait invoqué.

Au nommé CLAVER;

Q: Votre affirmation ci-dessus est en contradiction avec ce que vous avez écrit à Monsieur le Substitut. Vous avez écrit ceci: "Alors il m'a demandé la clef de mon bureau, il a ouvert et a pris mes 1880 frs que j'y avais enfermés. Après cela il est allé diner et m'a laissé sous la surveillance de Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Vandesteene jusqu'à son retour (2 heures)."

R: (pas de réponse).

Q: Le fait d'avoir enlevé d'autorité une somme de 220 francs dont vous aviez accepté le dépôt revêt la gravité d'un abus de confiance?

R: J'ai compris.

Q: De votre déclaration ci-dessus, au-dessus de la page il apparaît bien que la somme de 1880 francs n'a nullement été enlevée du tiroir lors de l'inspection faite avant que Monsieur Nijs n'aille prendre son repas de midi?

R: Si Monsieur Nijs avait pris cette somme la première fois il n'aurait pas dû faire une deuxième inspection.

Le comparant,
CLAVER,

Le comparant,
R.NIJS.

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé KAGIMBANGARO, François, mututsi de la famille "umunyiginya", fils du nommé Ruyundo (décédé) et de la nommée Kabinogo (en vie), originaire de la colline Gasave, sous-chef Gasiga, chef Kayumba, chefferie du Ndiza, territoire de Nyanza. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Lorsque Monsieur NIJS s'est aperçu d'un vol de 10000 francs commis à son préjudice et qu'il interpella le commis CLAVER, étiez-vous présent dans le bureau de Monsieur Nijs?

R: Au retour de Monsieur Nijs celui-ci, très en colère, s'adressa au commis CLAVER en lui disant qu'il lui avait volé 10000 francs. Il l'a frappé de plusieurs coups de poing, mais je ne sais pas combien, et le commis CLAVER s'est enfui en passant par les salles où travaillent les karanis. Monsieur Nijs est sorti pour faire arrêter le commis Claver. C'est tout ce que je sais.

Q: Vous n'avez pas accompagné le commis OTTO pour procéder à une visite domiciliaire chez le commis CLAVER?

R: Non.

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé DJARIBU, mututsi de la famille "umushambo", fils du nommé Busokoza (en vie) et de la nommée Nyirabazahire (décédée), domicilié à la colline Bushoka, sous-chef Busokoza, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Avez-vous été témoin de coups que Monsieur Nijs auraient infligés au commis Claver?

R: Oui, j'étais témoin.

Q: Vous étiez dans le bureau de Monsieur Nijs?

R: Oui.

Q: Qu'avez-vous vu?

R: Monsieur Nijs nous avait appelé pour regarder dans son bureau, sur les étagères et partout dans l'espoir de découvrir l'argent volé. J'ai entendu qu'un coup s'abattait sur la personne du commis Claver. Me tournant pour voir ce qui s'était passé j'ai vu que Claver protégeait son visage au moyen de ses mains ouvertes.

Q: Pendant que CLAVER protégeait son visage, que vous regardiez CLAVER, avez-vous vu oui ou non des coups sur la personne de Claver?

R: J'ai vu que Monsieur Nijs lui infligeait un coup et non plusieurs. Claver a poussé un cri, s'est enfui, et Monsieur Nijs, quand Claver était près de la porte, a donné un coup au dos.

Q: En réalité cela fait combien de coups?

R: En réalité cela fait trois coups.

Q: Quand Monsieur Nijs a regardé dans le tiroir de Claver, qu'avez-vous vu?

R: Je n'ai rien vu; je n'étais pas là; je fouillais dans une autre salle pour rechercher la somme volée.

Q: Que savez-vous d'autre?

R: J'ai accompagné le commis OTTO ~~chez~~ au logis de CLAVER.

Q: Monsieur Nijs n'a-t-il pas demandé au commis CLAVER s'il pouvait inspecter sa maison? Arrivés à sa maison CLAVER nous a envoyé la clé de

R: Je n'en sais rien. sa caisse.

Le comparant.

Le septième jour du mois de mai, devant nous GAUPIN R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparant le commis de 1ère classe OTTO précédemment identifié lequel nous déclare ce qui suit après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Samedi dernier, après que vous eûtes interrogé le commis CLAVER, et que vous l'eûtes prié de se tenir près de ma table de bureau pendant la durée de l'interrogatoire de secrétaires indigènes, Monsieur Van Hemelrijck, pénétra dans le bureau de Monsieur Dangotte, qui est celui où je travaille. A un certain moment Monsieur Van Hemelrijck s'approcha du commis CLAVER. Il lui demanda si son affaire n'était pas encore terminée. Le commis CLAVER répondit que non. Monsieur VAN HEMELRIJCK dit au commis CLAVER de passer chez lui au cours de la journée. Il prononça une phrase que je n'ai pas comprise totalement, mais j'ai toutefois saisi qu'il disait qu'il ne devait plus répondre à de nouveaux interrogatoires, et qu'il devait donner comme prétexte que c'est le Parquet qui l'interrogerait.

Le comparant,



De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

AVIS ET CONSIDERATIONS AU SUJET DE LA PRESENTE AFFAIRE.

Monsieur l'Agent territorial principal NIJS fut victime d'un vol de 10.000 francs. C'était le 29 mars 1951.

Le commis CLAVER travaillait dans le bureau de Monsieur NIJS, et, de la table qu'il occupait, indubitablement il observait tous les faits et gestes de Monsieur NIJS (voir le croquis joint à l'enquête). Il se défend d'avoir vu Monsieur NIJS déposant provisoirement, sur le coin de sa table, le somme de 10.000 francs qu'un chef, du nom de RWABULINDI lui remboursait.

La déposition de Monsieur NIJS explique son départ précipité vers l'hôpital, - un travailleur indigène de Monsieur Paschael réclamait des soins de toute urgence, - et son angoisse, étant à l'hôpital, au sujet de la somme de 10.000 francs. Son inquiétude se confirmait à son retour au bureau: l'importante somme avait disparu. Colère subite de Monsieur NIJS et soupçon tout naturellement dirigé sur le commis CLAVER qui est un individu sournois, paresseux et de mauvaise volonté, connu comme tel bien avant l'événement, contre lequel les autres membres du personnel avaient dû plusieurs fois étouffer leur colère.

Dans son désarroi moral, aveuglé par la colère, Monsieur NIJS s'est rué sur le commis dans lequel il voyait l'auteur du grave préjudice pécuniaire qu'il venait de subir. Si son geste n'est pas louable nous pensons qu'en pareille circonstance un sursaut de colère est fort naturel. Il y a, à coup sûr, une large circonstance atténuante.

Monsieur NIJS est un collaborateur courageux et honnête. Son comportement n'a donné lieu à aucun reproche.

A la veille de devoir comparaitre en justice pour répondre d'une accusation de coups bénins infligés à la suite d'une légitime colère, cette perspective le fait frémir. Il connaît depuis lors des jours sombres et des hallucinations nocturnes. Il est profondément malheureux. Il se demande si la justice comprendra cette colère plausible et excusera son geste.

Le commis CLAVER a dû prendre conseil auprès d'un européen du nom de Van Hemelrijk, lequel est connu par différents tribunaux où il a dû comparaître revêtu de l'appellation d'accusé. Ce Monsieur n'a pas pardonné la condamnation de sa maîtresse indigène par les soins de Monsieur Nijs. Il nourrit, depuis plusieurs mois, une rancune très vive à l'endroit de ce dernier. C'est un monsieur qui joue volontiers le rôle de démolisseur de l'autorité par des réflexions tendancieuses. Il semble certain que le commis CLAVER a déposé cette tumultueuse plainte, plusieurs jours après le vol de 10.000 francs, cédant au mauvais conseil de ce monsieur Van Hemekrijck.

Ruhengeri, le 6 mai 1951
L'administrateur de territoire,
R. Gaupin

Gaupin

Residence: du Ruanda.

à Monsieur le

le

195

Territoire: de Ruhengeri.

de

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. — N° 6. G.

PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante et un, le trentième jour du moisde mars vers 8,30' heures.Devant Nous Gaupin R.J.

Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri, nous trouvant àRuhengeri, comparait le nomméNMS NIJS, Robert, agent territorial principal en servicecomparait l. nommé à Ruhengeri, lequel remplit les fonctionsde chef de poste, lequel nousdéclare ce qui suit après avoir prêté le serment de direla vérité. :

Hier matin, un peu après 10 heures du matin, vous étiez absent, j'étais dans mon bureau. Le chef RWABULINDI se présenta. Il venait me rembourser une somme de 10.015 francs que je lui avais prêtée en novembre dernier pour lui permettre de payer comptant une voiture qu'il désirait acheter. Cette somme était composée de billets de 100 francs + 3 billets de 5 francs. J'ai déposé les quatre liasses de billets de 100 francs à l'intérieur d'un des casiers dont la caisse est placée sur le côté de ma table de travail. Dans mon bureau, au moment de la présentation de la somme outre le chef, il y avait le dactylographe SENYAMISANGE, Claver assis à sa table de travail, derrière la mienne, et deux moniteurs agricoles. Ces derniers étaient dans la place, devant ma table.

Prévenu de :

Le chef Rwabulindi s'est retiré. Les deux moniteurs, après que je les eu payés (à l'un je remis une somme pour paiement des antestias; à l'autre le montant des dépenses diverses du mois), sortirent de mon bureau également. Je ne quittai pas mon bureau. Vers 11 heures 30' Monsieur Paschael s'introduisit dans mon bureau. Il me pria de l'accompagner jusque l'hôpital, dont je détiens les clés depuis le départ du Médecin, pour donner de la cocaïne devant permettre une anesthésie de l'oeil d'un de ses travailleurs. Pendant ce laps de temps entre le sortie du chef Rwabulindi et mon départ pour l'hôpital, plusieurs fois, j'ai regardé plusieurs fois mes liasses de billets. Je veux dire qu'en quittant le bureau l'argent était à la place où je l'avais déposé. Le dactylographe Claver était à sa table de bureau quand je partis avec Monsieur Paschael. J'étais de retour au bureau quelques minutes avant midi.

Sur plainte de :

Etant à l'hôpital j'étais inquiet au sujet des 10000 francs et ce fut ma première préoccupation, à mon retour, de m'assurer de la présence de la somme. Hélas, elle n'y était plus. Claver, le dactylographe, était dans mon bureau. Je l'ai interpellé. Il m'a répondu qu'il ne savait rien. M'adressant à d'autres auxiliaires indigènes pour m'informer au sujet des personnes qui auraient pu s'introduire chez moi en mon absence, tous m'ont répondu qu'ils n'avaient vu aucun indigène pénétrer dans mon bureau par l'une ou l'autre des trois portes. Je soupçonnai tout naturellement le dactylographe Claver. Je priai Claver de restituer la somme volée. Cette invitation lui fut faite en présence d'autres secrétaires indigènes. Sous l'empire de la colère j'infligeai un coup de poing au dactylographe. Ce coup provoqua sa fuite. Je l'ai rappelé mais il est resté dehors à une certaine distance du bureau. Etant dehors je lui demandai si oui ou non il me rembourserait la somme volée. Il me

repondit qu'il sollicitait un délai d'une semaine, pour ce remboursement. Cette déclaration fut dite à plusieurs reprises en présence de plusieurs auxiliaires indigènes travaillant au bureau.

Je l'interrogeai, toujours en présence de témoins, sur l'emploi de son temps pendant mon absence à l'hôpital. Tout d'abord, il me dit qu'il n'avait pas quitté sa table de travail. Ensuite il me dit qu'il s'était rendu dans le bureau des karanis, la 5me salle qui est au bout du bâtiment. Plusieurs karanis m'ont déclaré l'avoir vu dehors, près de l'ambulance qui est en stationnement derrière le bâtiment.

En ma présence les auxiliaires remuèrent tous les papiers, fardes, registres de mon bureau, et du réduit où travaille le dactylographe, dans l'espoir de découvrir la somme disparue. Rien ne fut découvert. Le dactylographe consentit à une visite domiciliaire. Il présenta la clé des armoires de sa maison et quatre auxiliaires, suite à ma demande, se rendirent chez lui. Rien ne fut découvert.

Ces dernières recherches accomplies je rentrai chez moi pour le repas de midi.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'O.P.J.

REMARQUE: Au cours de la journée du 29 mars nous étions absent de Ruhengeri. Nous retour au poste eut lieu vers 16 heures. Monsieur Nijs nous exposa brièvement ce qui s'était passé. Nous le priâmes de nous exposer sa plainte le lendemain.

Le même jour, que ci-dessus, comparait le nommé SENYABISANGE, Claver, mututsi de la famille "umutsobe", fils de Rubabaza (décédé) et de la nommée Mukaruka-ka (en vie), originaire de la colline Shyombwe, sous-chef Ruhurura, chef Lwampungu, territoire de Kigali, commis adjoint de 3me classe, attaché au territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Hier matin le chef Rwabulindi présentait à Monsieur Nijs une somme de 10.000 francs. Vous étiez dans le bureau et vous vîtes que Monsieur Nijs déposait les liasses dans un casier placé sur sa table de travail?

R: Je n'ai pas vu où Monsieur Nijs déposait la somme parce que j'étais occupé.

Q: Etiez-vous présent oui ou non dans le bureau au moment de la présentation de la somme?

R: J'étais présent.

Q: Etiez-vous présent dans le bureau au moment du départ de Monsieur Nijs à l'hôpital?

R: J'étais présent.

Q: Pendant l'absence de Monsieur Nijs avez-vous quitté le bureau?

R: Oui, j'ai quitté mon bureau.

Q: Combien de minutes après le départ de Monsieur Nijs avez-vous quitté le bureau?

R: J'ai quitté mon bureau quelques secondes après le départ de Monsieur Nijs.

Q: Où êtes-vous allé?

R: Dans le bureau des candidats comptables d'abord, et puis dans le bureau des secrétaires indigènes.

REMARQUE: Le bureau des candidats comptables: 4me salle; bureau des secrétaires indigènes: 5me salle.

Q: Vous êtes-vous arrêté dans le bureau des candidats comptables?

R: Oui, à peu près deux minutes.

Q: Pendant que vous étiez dans le bureau des candidats comptables, quelqu'un a-t-il pénétré dans le bureau de Monsieur Nijs?

R: Non.

Q: Combien de minutes êtes-vous resté dans le bureau des secrétaires indigènes?

R: J'y suis resté de 5 à 10 minutes.

- Q: Qu'avez-vous fait dans le bureau des comptables?
R: Je n'ai rien fait.
Q: Qu'avez-vous fait dans le bureau des secrétaires indigènes?
R: J'ai demandé au karani qui s'occupait du lait de me donner deux litres.
Q: Comment s'appelle ce karani?
R: Je ne connais pas son nom
Q: Fallait-il 10 minutes pour faire cette commission?
R: Je causais aussi avec les secrétaires indigènes parce que je n'avais rien à faire.
Q: C'est curieux que votre travail a pris fin en même temps que la sortie de Monsieur Nijs?
R: C'est vrai je n'avais rien à faire.
Q: Avec quel karani avez-vous parlé?
R: J'ai parlé avec le karani qui s'occupait du lait et avec le secrétaire indigène Kalisa Nicodème.
Q: Après cette causerie de 10 minutes dans le bureau des secrétaires indigènes qu'avez-vous fait?
R: Je suis rentré en repassant dans le bureau des candidats comptables et je me suis tenu debout près de la porte d'entrée du bureau de Monsieur Nijs.
Q: Jusqu'au retour de Monsieur Nijs êtes-vous resté debout près de la porte d'entrée?
R: Non.
Q: Qu'avez-vous fait?
R: Je suis sorti devant le bureau. Je me suis dirigé vers la porte d'entrée du bureau de la douane. J'ai appelé le commis OTTO. Je l'ai averti de l'arrivée de poissons. Je lui ai dit qu'il me fallait 4 poissons. J'ai donné 20 francs au policier dont je ne connais pas le nom pour m'acheter des poissons. Ce policier était debout devant le bureau. Je l'ai prié d'aller porter les poissons chez moi. Je me suis rendu en continuant sur la façade du bâtiment jusque la 5^{me} salle. J'ai contourné le pignon de cette 5^{me} salle et je suis rentré dans le bureau des secrétaires indigènes en y pénétrant par la porte qui est derrière. Sans m'arrêter, j'ai continué pour rejoindre mon bureau. Monsieur Nijs était de retour.
Q: Je ne vous crois pas lorsque vous me dites que vous n'avez pas vu l'endroit où Monsieur Nijs déposait les liasses de billets?
R: ~~Je ne vous crois pas quand vous me dites~~ Je n'ai rien vu.
Q: De la position que vous occupez vous voyez tous les faits et gestes de Monsieur Nijs?
R: J'étais très occupé.
Q: Vous étiez le seul qui connaissiez l'endroit du dépôt des billets, parce que vous étiez le seul dans le bureau en dehors du chef Rwabulindi qui s'était retiré au moins une heure plus tôt?
R: Je vous dis que je ne savais pas l'endroit du dépôt des billets et je vous dis que je n'ai pas vu. Le nommé Ngangulé, moniteur agricole, est venu chercher de l'argent et s'est même penché sur mon travail.
Q: Le nommé Ngangulé fut payé quand le chef Rwabulindi était présent, plus d'une heure plus tôt. Il s'est retiré. Pouvez-vous me dire qu'il est revenu après avoir touché son argent?
R: Il n'est pas revenu.
Q: Puisqu'il n'est pas revenu vous restiez le seul à connaître l'endroit du dépôt des liasses?
R: Je vous ai dit que je n'ai pas vu cet endroit, que je l'ignorais.
Q: Vous avez dit que vous acceptiez de restituer la somme de 10.000 francs
R: Oui, parce que j'étais menacé par Monsieur Nijs.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus, ~~après que~~ que le comparant signe après lecture des questions et des réponses.

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé MUNYANGABE, fils de Murerangondo (décédé) et de la nommée Nyiramahibobo (en vie), domicilié à la colline Gasiza, sous-chef Mukalurengo, chefferie du Mulera, territoire de Ruhengeri. Le prénommé est policier de chefferie. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:
Q: Hier matin le karani Claver vous a-t-il prié de vous rendre chez lui?
R: Vers 10 heures 30' le karani Claver m'a dit d'appeler son mugaragu pour prendre du lait. En chemin, près de la poste, j'ai rencontré ce mugaragu, dont je ne connais pas le nom, lequel venait au bureau porteur d'une casserole. Nous sommes revenus vers le bureau ensemble; je le précédais. Je me suis posté, après mon retour, auprès d'un autre policier, lequel devait assurer le service de planton. Ensemble nous sommes restés au même endroit jusque vers 12 heures.

REMARQUE: Il nous montre l'endroit où il s'est assis sur un bloc de ciment, lequel est situé devant la fenêtre du receveur des douanes, non loin de la porte du bureau de Monsieur Nijs.

Q: Vous n'avez pas accompli d'autres courses pour ce karani Claver?

R: Non.

Q: L'autre policier qui était planton hier auprès duquel vous êtes allé vous asseoir, comment s'appelle-t-il?

R: Il s'appelle Rutanga.

Le même jour que ci-dessus, immédiatement après avoir interrogé le précédent, comparait le nommé RUTANGA, de la famille "umugesera", fils du nommé Seruntaga (en vie) et de la nommée Nyirampongane (décédée), domicilié à la colline Muguri, sous-chef Rwampungu, chef Kamari, territoire de Ruhengeri. Le prénommé est policier de chefferie. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Hier vous étiez de faction devant le bureau. Avez-vous vu Monsieur Nijs qui quittait le bureau en compagnie de Monsieur Paschaël?

R: Je n'ai pas vu quand Monsieur Nijs quittait le bureau. Je l'ai vu quand il revenait avec Monsieur Paschaël.

Q: Où étiez-vous, dès lors, puisque vous n'avez pas vu Monsieur Nijs qui quittait le bureau?

R: J'ai gardé des détenus ici devant la porte de votre bureau. Je suis allé, à un certain moment, porter un billet d'écrou, que vous m'avez remis, à la prison.

Q: Je vous ai remis un billet d'écrou avant 10 heures puisque je suis parti à 10 heures. Monsieur Nijs a quitté le bureau vers 11 heures 15'.

R: Comme des voitures arrivent à chaque instant mon attention n'a pas été attirée par celle de Monsieur Paschaël pas plus qu'par la sortie de Monsieur Nijs de son bureau.

Q: Claver ~~XXXX~~ ne vous a rien confié pendant la matinée?

R: Non.

Le même jour que ci-dessus, directement après avoir interrogé le précédent, comparait le nommé NTAKAZIRAHU, muhutu de la famille "umuswere", fils du nommé Batumanyeho (décédé) et de la nommée Nyiracheche (décédée) domicilié à la colline Rwankuba, chef Lwampungu, territoire de Kigali. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Il y a combien de temps que vous êtes ici à Ruhengeri?

R: Je suis venu remplir une prestation coutumière auprès de Claver "gufata igihe". C'est le kilongozi Rutaganda, kilongozi de Lwampungu qui m'a envoyé ici auprès du commis CLAVER.

Q: Quand vous êtes venu prendre du lait hier CLAVER vous a remis quelque chose?

R: Il ne m'a rien remis.

Q: J'ai l'impression que vous mentez. Claver vous a remis un petit colis?

R: Je jure qu'il ne m'a rien remis. Je n'ai même pas emporté de lait; il tardait à arriver et lorsqu'il est arrivé il n'y en avait pas pour Claver. Je me suis assis avec le boy du commis dans des postes qui s'appellent le Josephu jusque midi.

Q: Pendant que vous parliez le nommé Claver vous a appelé?

R: Non.

Remarque: Nous nous présentons à la 4^{me} salle où travaillent les candidats comptables. Nous adressant à tous nous leur demandons si l'un d'entre eux s'est rendu au bureau de Monsieur Nijs en l'absence de celui-ci. Un candidat comptable nous répond qu'il a vu le S.I. Nicodème pénétrer dans le bureau de Monsieur Nijs. Nous l'interrogeons aussitôt.

Comparait le nommé RUSAKE, mututsi "umunyiginya", fils du nommé Sezkeyi (en vie) et de la nommée Nyirabukara (en vie), domicilié à la colline Lyandinzi, sous-chef Sezkeyi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Vous déclarez que vous avez vu le S.I. Nicodème qui pénétrait dans le bureau de Monsieur Nijs?

R: Oui, j'ai vu qu'il pénétrait dans le bureau de Monsieur Nijs.

Q: Monsieur Nijs était-il présent dans son bureau quand Nicodème y a pénétré?

R: Non.

Q: Quand Nicodème pénétrait dans le bureau le commis Claver y était-il?

R: Je ne pourrais pas vous le dire.

Q: Vous avez vu le commis Claver qui pénétrait dans la salle où vous travaillez?

R: Oui. Il ne s'est pas arrêté dans notre salle; il a pénétré dans la 5me où les secrétaires indigènes travaillent. Je ne sais pas ce qu'il a fait dans la suite. Je n'ai pas vu qu'il repassait dans notre salle pour reprendre son travail dans le bureau de Monsieur Nijs. Moi-même je ne suis pas sorti et je ne peux rien vous dire d'autre.

¶

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé KALISA, Nicodème; mututsi de la famille "umusinga", fils du nommé Cyambari (décédé) et de la nommée Mushambakazi (en vie), domicilié à la colline Rusayo, chefferie du Bugalura, territoire de Ruhengeri, secrétaire indigène en service à Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Vous avez pénétré, en l'absence de Monsieur Nijs dans son bureau, quelle heure était-il?

R: Oui, je ne savais pas qu'il était absent; c'était vers II heures 30'.

Q: Qu'alliez-vous faire dans son bureau?

R: Je voulais lui demander si je pouvais acheter du beurre pour moi-même

Q: Qui était dans le bureau?

R: Personne; monsieur Nijs n'étant pas dans son bureau j'ai poussé jusque l'entrée du bureau de Monsieur Dangotte. N'apercevant pas Monsieur Nijs j'ai rebroussé chemin et arrivé à la porte qui sépare le bureau de Monsieur Nijs de la salle des candidats comptable j'ai croisé le dactylographe Claver qui était en compagnie du sous-chef Musanganya.

Q: Pendant que le commis Claver déambulait dans votre bureau, avez-vous observé son va et vient?

R: J'ai vu qu'il sortait et rentrait sans faire attention à son va et vient.

Le même jour que ci-dessus recomparait le commis CLAVER qui répond comme suit à nos questions:

Q: Vous m'avez dit qu'un policier, que vous m'avez indiqué vous même, fut chargé par vous de porter du poisson à votre maison. Ce policier a nié.

R: Je lui ai donné de l'argent pour m'acheter du poisson.

Q: Vous m'avez déclaré que vous l'aviez prié de porter du poisson?

R: Je lui ai dit d'aller porter le poisson.

Q: Ce policier nie; il déclare que vous l'avez envoyé chez vous pour prendre un récipient lequel devait recevoir du lait?

R: C'est faux. Vous pouvez demander à ma femme.

Recomparait le nommé NTAKAZIRAHU qui répond comme suit à nos questions:

Q: Quand vous veniez au bureau pour prendre du lait où avez-vous rencontré le policier?

R: Derrière le bâtiment qui est la charpenterie.

Q: Ce policier est-il revenu avec vous?

R: Oui.

Q: Il ne portait rien?

R: Non.

Recomparait le policier MUNYANGABE;

Q: Avez-vous porté du poisson chez le commis CLAVER?

R: Non, c'est le policier Mbanabaza. C'est après mon retour que ce policier fut invité à porter du poisson chez le commis à son domicile.

L'an mil neuf cent cinquante et un; le huitième jour du mois de avril, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le chef RWABUKUMBA, de la chefferie du Bugalura, territoire de Ruhengeri, lequel répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité;

Q: J'ai entendu dire que vous aviez prêté une somme d'argent au commis SENYABI-SANGE, Claver; si c'est vrai voulez-vous me dire quelle somme vous lui avez prêtée?

R: Oui, le lui ai prêté la somme de 1000 francs en février dernier. Je ne me rappelle pas la date exacte. Il m'avait dit qu'il me restituerait vide cette somme mais je ne l'ai pas encore reçue en retour. C'est le secrétaire indigène RWABUKUMBA qui me demanda cette somme en me disant que le commis CLAVER avait besoin de la somme pour la restituer à un hindou pour rembourser ce dernier. Cet hindou avait transporté le commis Claver à Astrida. J'ai présenté la somme de 1000 francs à Claver lui-même.

Q: Vous ne connaissez pas d'autres personnes qui auraient prêté de l'argent au commis CLAVER?

R: Non;

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'officier de police judiciaire,
R. Gaupin

Le vingt quatrième jour du mois d'avril, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé KANYAMUGENGE, Louis, fils du nommé Semuswa, Serge (décédé) et de la nommée Nyirahabura (en vie), domicilié à la colline Rubona, sous-chef Kabanda, chef Kalima, territoire de Ruhengeri, lequel répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q: Il paraît que vous avez prêté des sommes d'argent au dactylographe Claver. Dites moi les sommes que vous lui avez prêtées?

R: Voici un ~~suspect~~ accusé de réception d'une somme de 769 frs 50 que j'ai prêtée à Claver le 12 février 1951. Comme il tardait à me rembourser je l'ai menacé de déposer plainte à sa charge. Vers le milieu de l'année 1950 je lui avais prêté, à différentes reprises, de sommes dont le total faisait 900 francs. En mars il me devait encore 769 frs 50. Depuis lors il m'a remboursé 425 frs 50 et puis 150 francs.

Remarque: Les annotations du remboursement figurent sur le "bon pour" susdit

Q: Pourquoi vous a-t-il emprunté cette somme?

R: Il était très gentil; il voulait s'acheter un costume; j'ai accédé à sa demande.

Q: A-t-il l'habitude d'acheter de la bière européenne?

R: Je n'en sais rien. Je lui ai déjà donné des sommes d'argent pour acheter de la bière, mais lui-même n'a jamais réciproqué.

Q: A-t-il emprunté de l'argent à d'autres que vous connaissez?

R: Je ne sais pas. Un jour, derrière le bureau, sur la route vers Katumba, c'était vers le mois de février, Monsieur Nijs entendit que je me plaignais parce que Claver ne me remboursait pas mon argent. Monsieur Nijs interpella Claver lequel nia sa dette mais dut l'avouer après mon intervention.

Q: Vous n'avez plus rien à me dire?

R: Non.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

Le vingt quatrième jour du mois d'avril devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé KABANDA sous-chef de Ruhengeri-Musanze-Rubona-Kiryi. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q:Le commis CLAVER vous a emprunté de l'argent, quelle somme lui avez-vous prêtée?

R:Je ne lui ai pas prêté de somme d'argent.

Q:Je sais que vous lui avez prêté une somme de trois cents francs?

R:Je ne suis pas d'accord avec le terme que vous employez (remarque: nuance dans le terme prêter que nous ~~interprétons~~ traduisons, à tort d'après le comparant par le verbe "gutiza"). J'ai passé la somme de trois cents francs au commis Claver, en février et le commis Claver s'est engagé à me rendre cette somme. Voici le billet.

Remarque: Par ce billet le commis Claver s'engageait à restituer la somme ----- de 300 francs à la date du 6 février 1951.

Q:Vous a-t-il restitué cette somme?

R:Non. Quand je lui demande il me dit toujours qu'il me rendra plus tard cette somme.

Q:Connaissez-vous d'autres auquel il devrait de l'argent?

R:Non.

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Le comparant,

L'officier de police judi.

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé BAGENA, muhutu de la famille "umungura", fils du nommé Muhuruzi (décédé) et de la nommée Banyuza (décédée) domicilié à la colline Ruhengeri (chef-lieu du territoire) d'où il est originaire. Le prénommé était capita vendeur pendant 12 ans chez l'hindou Mihindra de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q:Le karani CLAVER vous a parait-il emprunté une somme d'argent; quelle est l'importance de cette somme?

R:En mars, je crois que c'était le 28, je venais au bureau du comptable avec une somme de 2100 francs que je désirais échanger. Je désirais échanger pour obtenir des petits billets. Je ne pus faire cet échange de suite et comme je devais profiter d'un camion pour me rendre à Kisenyi, je présentai la somme de 2100 francs au nommé Claver avec qui je parlais et lui demandai de faire l'échange de billets et qu'il veuille bien faire parvenir les petites coupures à ma femme. Quand, dans la suite, comme ma femme n'avait pas reçu la contravaleur, je lui réclamai mon argent, il me dit qu'il n'avait plus d'argent, qu'il avait dû céder à Monsieur Nijs tout ce qu'il possédait.

Le comparant,

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé KAYONGA, mututsi de la famille "umusindi", fils du nommé Semihari (en vie) et de la nommée Kangabo (décédée), originaire de Ruhengeri, chef-lieu, y domicilié. Le prénommé est capita vendeur au service de l'hindou Dhanani. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q:Je sais que le karani Claver vous a ~~prêté~~ emprunté de l'argent; quelle somme vous a-t-il emprunté; montrez-moi le reçu qu'il vous a remis?

R:Le reçu a été déchiré pour la raison qu'il m'a rendu la somme que je lui avais prêtée. Je lui avais prêté en septembre 1950 une somme de 250 francs. Il me l'a rendue en janvier 1951.

Q:Je sais que vous êtes le grand ami du karani Claver?

R:Oui il est mon grand ami..

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt huitième jour du mois de avril, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé RUSAKE, mututsi de la famille "umunyi-ginya", fils du nommé Sezikeyi (en vie) et de la nommée Nyirabukara (en vie) domicilié à la colline Gashaki, sous-chef Sezikeyi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri, candidat comptable C.A.C. en service en territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité.

Q: Vous avez; paraît-il, des soupçons sur la participation du secrétaire indigène NICODEME KALISA dans le vol de 10.000 francs commis au préjudice de Monsieur Nijs. Expliquez-moi ce que vous savez?

R: J'ai dit à Monsieur Nijs que le karani NICODEME et le commis CLAVER ne se fréquentaient pas avant le vol, mais que depuis la journée du vol ils sont très souvent ensemble. Ils s'aimaient bien auparavant mais il me paraît qu'ils se fréquentent davantage maintenant.

Q: Vous n'avez pas remarqué que tous les deux se livraient à de fortes dépenses dans le commerce?

R: Je n'ai pas remarqué.

Q: Vous ne savez rien d'autre; si vous savez autre chose ne craignez pas de le dire car la Justice désire être éclairée sur cette affaire?

R: Je ne sais rien d'autre.

Le comparant,

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé KALISA, Nicodème, précédemment identifié (page 5) Il répond comme suit à nos questions,

Q: Vous êtes le grand ami du commis Claver; vous vous rendez souvent chez lui; vous avez ensemble de nombreuses conversations. D'autre part vous vous livrez à d'importantes dépenses depuis quelques semaines. Bref le vol de 10.000 francs commis au préjudice de Monsieur Nijs nous montre votre participation. Qu'avez-vous à répondre?

R: Je n'ai rien acheté ce mois-ci. Je ne vais pas plus que les autres chez le commis Claver. Je n'ai pas volé.

Q: Où campez-vous?

R: Un peu au delà des asiatiques.

Q: Où placez-vous votre argent; quelle somme possédez-vous chez vous?

R: Je n'ai chez moi qu'un billet de 100 francs.

Q: Qu'avez-vous fait de l'argent de votre salaire?

R: J'ai acheté des vêtements mais le mois dernier. Je m'arrange avec un autre secrétaire indigène qui s'appelle MUNYAZIKWIYE Philippe. Un mois déterminé c'est moi qui prend les deux salaires; le mois suivant c'est l'autre. Pour ce mois d'avril c'est l'autre qui a reçu mon salaire.

Q: Là où vous logez êtes-vous seul?

R: Nous sommes trois: le nommé Rusake, candidat comptable; le nommé DJARIBU, candidat comptable et moi. Nous partageons tous les trois la même hutte.

Q: Où loge le nommé MUNYAZIKWIYE?

R: Il dort dans une maison en briques près des autres maisons des auxiliaires indigènes.

Le comparant,

Le même jour que c-dessus, comparait le nommé MUNYAZIKWIYE, Philippe, mututsi de la famille "umunyiginyae, fils du nommé Mugemanshuro (en vie) et de la nommée Mukamuhabwa (en vie), originaire de la colline Bwisha, sous-chef Kalekezi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri; secrétaire indigène en service à Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Le secrétaire indigène a placé quelle somme d'argent chez vous, en dépôt?
R: Aucune.

Q: Quelle somme d'argent avez-vous chez vous?
R: J'ai trente francs, je pense chez moi.

Q: Vous n'avez pas d'autre somme?
R: Non.

Q: Vous avez reçu votre salaire en avril et, en plus le salaire du secrétaire Nicodème?

R: J'ai reçu, outre mon salaire, la somme de 400 francs du S.I. Nicodème.

Q: Qu'avez-vous fait de votre salaire et de cette somme de 400 francs ce qui représente un total supérieur à 1000 francs?

R: J'ai acheté beaucoup de choses: un bassin pour 32 francs; un essuie-main pour 15 francs; 3 fourchettes pour 12 francs; je ne me rappelle plus des autres choses.

Q: Vous n'avez pas envoyé d'argent sur votre colline, à votre femme?
R: J'ai envoyé 100 francs.

Q: Vous dites donc que vous n'avez que la somme de 30 francs dans votre maison ?

R: Oui.

Q: Je peux m'en rendre compte par moi-même?

R: Oui.

REMARQUE: Nous nous rendons, en compagnie du comparant, à la maison qu'il occupe. Il nous montre les différents vêtements qu'il possède, lesquels sont déposés dans une caisse en bois. La somme de vingt francs la seule que nous découvrons, est déposée dans une caissette en bois, genre tirelire.

Le comparant,